

<u>Centres de Premières Interventions</u> (suite) :		
LANDIVY	Vétérinaire Capitaine Nathalie My	
MERAL	Infirmière Valérie Caudrelier-Textier	
PONTMAIN	Médecin Capitaine Joseph Hubert	
SAINT-DENIS-D'ANJOU	Médecin Capitaine Jean-Yves Bachelot	
SAINT-DENIS-DE-GAST.	Médecin Capitaine Catherine Bourdon Infirmier Philippe Lemetayer	D.E. obtenu en 2002
SAINT-PIERRE-DES-N.	Médecin Capitaine Alain Cabanes Infirmière Corinne Coupry-Bourillon	

Article 2 : Le présent arrêté sera mis à jour au 1er janvier de chaque année.

Fait à Laval, le 22 janvier 2003

Le Préfet,
Rémi Thuau

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Extrait de l'arrêté n° 2003-D-11 du 5 février 2003
portant délimitation des zones à risque
d'exposition au plomb

**LE PREFET DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les communes du département de la Mayenne sont classées en zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est conforme au guide méthodologique joint à la circulaire du 16 jan-

vier 2001 et annexé au présent arrêté. Il est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 3 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné, et aux personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné.

Article 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire transmet sans délai au Préfet, une copie de l'état des risques d'accessibilité au plomb, l'adresse du vendeur et l'adresse de l'acquéreur.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable dans un délai de six mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune de la Mayenne du 15 mai 2003 au 15 juin 2003.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Laval, le 5 février 2003

Le Préfet,
Rémi Thuau

Extrait de l'arrêté n° 2003-D-13 du 6 février 2003 autorisant monsieur Patrick Ferré à implanter une extension de la stabulation à 30 mètres des berges du cours d'eau, au lieu-dit "l'Auberderie" à Peuton

LE PREFET DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick Ferré, sis au lieu-dit «l'Auberderie» - 53360 Peuton, est autorisé à implanter à «l'Auberderie», une extension de la stabulation à 30 mètres des berges du cours d'eau se trouvant à proximité.

Cette extension aura une surface maximale de 102 m², soit 17 m x 6 m.

Article 2 : Cette extension de 6 m se fera en prolongement au bâtiment existant.

Les sols seront étanches, les purins et les urines des animaux seront collectés et dirigés vers une fosse étanche.

Article 3 : Cette extension ainsi autorisée ne pourra servir ultérieurement à déroger pour de nouveaux ouvrages ou bâtiments.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne, madame la Sous-Préfète de Château-Gontier, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et monsieur le maire de Peuton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 6 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Olivier de Mazières

Extrait de l'arrêté n° 2003-D-14 du 06 février 2003 autorisant monsieur Patrick Ferré à implanter une aire de stockage couverte des fumiers à 30 mètres des rives du cours d'eau, au lieu-dit "l'Auberderie" à Peuton

LE PREFET DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick Ferré, sis au lieu-dit «l'Auberderie» - 53360 Peuton, est autorisé à implanter à "l'Auberderie" une aire de stockage des fumiers, à au moins 30 mètres des rives du plan d'eau se trouvant à proximité.

Cette aire de stockage aura une surface utile de 182 m² minimum. Elle sera implantée en prolongement de la stabulation existante.

Article 2 : Cette aire étanche, construite en béton, devra être réalisée par une entreprise spécialisée et bénéficier d'une garantie décennale concernant au minimum la stabilité, la durabilité et l'étanchéité des ouvrages.

Article 3 : Cette aire de stockage des fumiers ne devra pas constituer une source de pollution pour le cours d'eau. Les purins seront contenus dans cette aire étanchéifiée ou raccordée à une fosse étanche. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation.

Article 4 : Cette aire couverte ainsi autorisée ne pourra pas servir ultérieurement à déroger pour de nouveaux ouvrages ou bâtiments.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne, madame la Sous-Préfète de Château-Gontier, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et monsieur le maire de Peuton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Laval, le 6 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Olivier de Mazières

Extrait de l'arrêté n° 2003-D-17 du 12 février 2003 prononçant l'insalubrité rémissible et l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux de l'immeuble situé à Laval, 15, rue de Rougette appartenant à la SCI Abitam

LE PREFET DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE